

GE_GERICHTE ACPR/660/2018 vom 10. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_660_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/660/2018 du 10 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/660/2018 del 10 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 42 al. 1 let. a de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP ; E 4 10), la Chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions rendues par le département de la sécurité, ses offices et ses services conformément à l'article 40 LaCP (art. 439 al. 1 CPP), les articles 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative (LPA; RS E 5 10) est applicable (art. 40 al. 4 LaCP). Le recours est donc en l'espèce recevable pour être dirigé contre une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 1 let. d LaCP; art. 11 al. 1 let. e du Règlement genevois sur l'exécution des peines et mesures [REPM ; E 4 55.05]), avoir été déposé dans le délai prescrit (art. 396 CPP) et émaner du condamné visé par la décision querellée et qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (382 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint de n'avoir pu bénéficier du congé demandé.

E. 2.1

Conformément à l'art. 84 al. 6 CP, des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions.

- 5/8 - PS/53/2018 L'octroi de tels congés constitue un allègement dans l'exécution de la peine, soit un adoucissement du régime de privation de liberté (art. 75a al. 2 CP).

E. 2.2

Les conditions posées par l'art. 84 al. 6 CP s'interprètent à la lumière de celles posées à l'octroi de la libération conditionnelle. Il convient donc non seulement d'évaluer le risque de fuite présenté par le condamné, mais également d'émettre un pronostic sur son comportement pendant la brève durée du congé; à cet égard, il n'est pas nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé : un pronostic non défavorable est suffisant pour accorder le congé requis (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1074/2009 du 28 janvier 2010). Ce pronostic doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra, ou, s'agissant d'un congé, des conditions dans

lesquelles celui-ci se déroulera (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). En d'autres termes, le refus d'un congé suppose l'existence d'un motif objectif sérieux (arrêts 6B_664/2013 du 16 décembre 2013 consid. 2.3 et 1P_622/2004 du 9 février 2005 consid. 3.3). Selon la jurisprudence, si l'art. 84 al. 6 CP fixe le cadre légal du congé, les modalités en sont réglées par le droit cantonal ainsi que par les éventuelles lignes directrices concordataires (arrêts du Tribunal fédéral 6B_664/2013 du 16 décembre 2013 consid. 2.3 et 6B_774/2011 du 3 avril 2012 consid. 1 ; ACPR/107/2016 du 1er mars 2016 consid. 3.2).

E. 2.3

Les autorisations de sortie, prévues par le règlement genevois concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes (RASPCA – E 4 55.15), en son art. 4, sont des allègements dans l'exécution spécialement réglementés en tant qu'absences de l'établissement d'exécution autorisées et limitées dans le temps. Ils font partie intégrante des PES individuels (art. 75 al. 3 et art. 90 al. 2 CP) et servent a priori à atteindre l'objectif légal de l'exécution des peines, à savoir la future aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75 al. 1 CP). Les autorisations de sortie servent notamment à entretenir des relations avec le monde extérieur et structurer l'exécution (art. 4 al. 1 let. a RASPCA). À teneur de l'art. 10 al. 1 let. d RASPCA, pour obtenir une autorisation de sortie, respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit formuler une demande en ce sens et justifier qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le PES et que cette demande est inscrite dans ledit plan. L'art. 21 al. 1 RASPCA précise que la décision quant à l'opportunité d'autoriser un allègement dans l'exécution doit être prise sur la base d'une analyse des risques concrets de fuite ou de commission d'une nouvelle infraction, en tenant compte du

- 6/8 - PS/53/2018 but et des modalités concrètes de l'allègement envisagé, tout comme de la situation actuelle de la personne détenue. Selon l'article 11 al. 3 du RASPCA, la durée du premier congé est fixé à 24 heures. L'art. 10 al. 5 let. a du Règlement concordataire sur l'octroi des autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes (RASAdultes; 340.93.1) prévoit que, dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de sortie, selon les circonstances, les autorités compétentes désignées par le canton peuvent notamment exiger la preuve que les papiers d'identité de la personne détenue sont déposés auprès d'une autorité suisse.

E. 2.4

En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur un risque de fuite et de récidive, déduits des antécédents du recourant, de l'absence de papier d'identité, de domicile et de l'incertitude sur son statut en Suisse. Le PES, que le recourant a signé, ne prévoit pas d'allègement, notamment pas tant qu'il n'aura pas déposé ses papiers d'identité. Un permis C n'est ni une carte d'identité ni un passeport; outre le fait que ce document, dont aucune copie n'est produite, est échu depuis 2015. Enfin, l'attestation de l'OCPM d'octobre 2017 n'est pas un document d'identité, qui plus est non conforme à la réalité lors de son établissement puisque le recourant était déjà divorcé depuis 2010. Le recourant présente, en l'état du dossier, un risque de fuite sérieux. En effet, il n'est plus au bénéfice d'une autorisation de séjour, l'OCPM n'ayant pas encore pu statuer sur sa demande de renouvellement de son permis C, depuis son échéance en 2015, en raison des difficultés, dont le recourant est responsable, à déterminer l'autorité compétente à la suite de l'incertitude sur son lieu de domicile. En outre, comme le relève le SAPEM, la décision de renouvellement n'est pas certaine dans la mesure

où elle tiendra compte des diverses condamnations du recourant et de ce que le regroupement familial qui lui avait permis l'obtention de cette autorisation n'est plus d'actualité depuis son divorce. Cette insécurité administrative et le solde de la peine à purger sont de nature à le pousser à disparaître dans la clandestinité. Le risque de récidive apparaît également patent en raison de ses antécédents. En outre, le motif invoqué par le recourant, à savoir son souhait de passer du temps avec sa compagne, ne saurait justifier que de tels risques soient pris. Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - PS/53/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.